

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0095 du 24/04/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0095, relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone de stockage de véhicules avec l'installation d'une toiture en ombrières photovoltaïques sur la commune de Port-de-Bouc (13), déposée par TOTAL SOLAR & RETIA SAS, reçue le 08/03/2018 et considérée complète le 20/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une surface de 7,7 ha de stockage de 3432 places estimées pour Véhicules Légers et Véhicules Utilitaires comprenant l'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrière d'une puissance installée estimée de 8,7 MW à Port de Bouc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de désengorger les surfaces locales allouées à la même activité et de produire de l'électricité à partir d'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet dans une zone naturelle n'ayant pas fait l'objet d'inventaire écologique faune et flore et à proximité de zones d'habitation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui méritent une analyse approfondie et qui concernent :

- les nuisances liées à la circulation des engins de chantiers en phase travaux et des véhicules en phases exploitation,
- les risques de pollutions liées aux véhicules,
- l'imperméabilisation de surfaces importantes,
- la modification des écoulements hydrauliques,
- la destruction d'habitats naturels et potentiellement d'espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une zone de stockage de véhicules avec l'installation d'une toiture en ombrières photovoltaïques situé sur la commune de Port-de-Bouc (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TOTAL SOLAR & RETIA SAS.

Fait à Marseille, le 24/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).